

Le 10 septembre 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-à-la-Croix, tenue en la salle des séances du conseil municipal située au 137 boulevard Interprovincial à 19 heures.

Sont présents les conseillers suivants :

Mesdames Lise Bourg
 Marie-Christine Langlois

Messieurs Patrick Charland
 Marc Lord
 Jean-Daniel Picard

Le maire Pascal Bujold préside la présente séance.

La conseillère Cindy Leblanc est absente de la présente rencontre.

Le directeur général, Claude Audet, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

1- MOT DE BIENVENUE ET CONSTATATION DU QUORUM

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare l'assemblée ouverte.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour suivant est adopté sur motion du conseiller Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Lecture et adoption de l'ordre du jour
Adoption des procès-verbaux des assemblées des 13 et 27 août 2018
Suivi des procès-verbaux
Correspondance
Adoption des comptes
Période de questions des contribuables
Loisirs Avignon Centre
Règlement modification du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
Appel d'offres cueillette des matières résiduelles
Acquisition d'une imprimante bureau administratif
Offre de services calibration des débitmètres stations de pompage et réservoir
Étude de caractérisation d'une partie du lot A-212 P – offre de PESCA
Environnement
Travaux de voirie municipale
 Chemin Qospem – épandage de MG 20
 Chemin de la Baie-au-Chêne (portion habitée) épandage de MG 20
 Rue Lasalle pose de bitume
 Rue du Quai – profilage et pose de bitume
Mini-loader pour entretien hivernal
Inscriptions annuaire MNB
Année de service directeur général
État d'avancement des travaux sur la rue des Méandres
Politique : Roulez égale un arbre
Mandat surveillance des travaux rue des Méandres
Activité weekend Plein Air
Activités de Caravaning
Éclairage panneaux aux entrées de la municipalité
Points divers
Levée de l'assemblée

3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

L'adoption des procès verbaux des assemblées des 13 et 27 août 2018 est reportée à la

séance du 9 octobre puisque les membres du conseil n'ont pas reçu les documents dans le délai de 72 heures tel que le prévoit la loi.

4- SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

Ce point est reporté à la séance du 9 octobre 2018.

5- CORRESPONDANCE

Demande formulée par Monsieur Réjean Lévesque du Marché Provigo

Il est convenu que cette demande soit référée au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

Carrefour Jeunesse-Emploi

ATTENDU que le groupe Carrefour Jeunesse Emploi Avignon-Bonaventure organise des activités pour développer l'autonomie personnelle et sociale des jeunes de 16 à 35 ans de la MRC d'Avignon ;

ATTENDU que dans le cadre de cet objectif, Carrefour Jeunesse Emploi prévoit tenir des sessions de cuisines collectives à Pointe-à-la-Croix et pour ce faire, demande à la municipalité sa collaboration afin de fournir le Centre polyvalent gratuitement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Bourg et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser le groupe Carrefour Jeunesse Emploi d'utiliser sans frais le Centre polyvalent pour l'organisation de cuisines collectives aux dates et heures suivantes :

jeudi 8 novembre 2018 de 10 heures à 15 heures
jeudi 6 décembre 2018 de 10 heures à 15 heures
jeudi 24 janvier 2019 de 10 heures à 15 heures
jeudi 28 février 2019 de 10 heures à 15 heures

6- ADOPTION DES COMPTES

Le directeur général, Claude Audet, présente la liste des comptes à payer pour le mois d'août 2018 totalisant cent cinquante cinq mille cinq cent soixante et seize dollars et huit cents (155 576,08\$).

CONSIDÉRANT les dépenses et engagements de fonds dont les listes sont déposées aux membres du conseil municipal, lesquelles listes indiquent les montants de chaque dépense ou engagement, sa description, le nom du fournisseur, la date de la dépense ou engagement, ainsi que les codes budgétaires où elles sont imputées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

- 1- d'autoriser les dites dépenses et engagements de fonds indiqués sur la liste déposée pour un montant cent cinquante cinq mille cinq cent soixante et seize dollars et huit cents (155 576,08\$).
- 2- d'autoriser le paiement des dépenses et engagements de fonds tel qu'indiqué sur la liste déposée, suivant les dates d'échéance indiquées.

Certificat de disponibilité financière

Je, Claude Audet, directeur général, certifie que la Municipalité de Pointe-à-la-Croix dispose des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de ces comptes.

Claude Audet

7- PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Une citoyenne interpelle les membres du conseil municipal et demande où en est rendu le suivi de sa plainte soulignant que la direction générale avait indiqué qu'un rapport serait produit pour la réunion de septembre. Le directeur général indique qu'un rapport a été rédigé et que des avis légaux seront requis avant de procéder dans ce dossier.

8- LOISIRS AVIGNON CENTRE

Madame Marie-Christine Langlois, représentante de la municipalité au sein du conseil d'administration du comité Loisirs Avignon Centre (LAC), informe les membres du conseil que la coordonnatrice en loisirs sera absente jusqu'au 4 novembre prochain. Elle souligne qu'une demande a été adressée à la municipalité gestionnaire de cette ressource s'il était possible et envisagé de combler temporairement ce poste mais aucune réponse n'a été acheminée aux représentants du comité de LAC.

MODIFICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Le directeur général soumet aux membres du conseil municipal le règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux. Il informe les élus que l'adoption de la Loi 155 et que l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifié pour obliger les municipalités à prévoir, dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, des règles « d'après-mandat ».

Les employés municipaux concernés ont pris connaissance du projet de règlement et aucun commentaire n'a été présenté au directeur général.

RÈGLEMENT 18-347 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 16-328 LEQUEL A MODIFIÉ LE RÈGLEMENT NO 12-301 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

SUR MOTION de la conseillère Marie-Christine Langlois, il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 18-347 lequel modifie le règlement no. 16-328 lequel ayant modifié le règlement 12-301 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*.

ATTENDU qu'un avis de motion visant l'adoption du règlement 18-347 a été présenté par la conseillère Lise Bourg lors de la séance publique tenue le 13 août 2018.

Le présent règlement décrète et statue de ce qui suit :

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;

6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier |greffier|.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique. En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 - Annonce publique lors d'activité de financement

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 5 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 6 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la

civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 7 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 8 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

RÈGLE 9 – D'APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint
3. le trésorier et son adjoint
4. le greffier et son adjoint

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé municipal.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de

déontologie ;

- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Le présent règlement entre en vigueur tel que la loi le prescrit.

10- APPEL D'OFFRES CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est convenu que ce point est reporté à une séance ultérieure afin de vérifier l'intérêt de d'autres municipalités de la MRC d'Avignon afin de faire un appel d'offres en commun pour le contrat de cueillette des ordures domestiques.

11- ACQUISITION D'UNE IMPRIMANTE BUREAU ADMINISTRATIF

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

12- OFFRE DE SERVICES CALIBRATION DES DÉBITMÈTRES STATIONS DE POMPAGE ET RÉSERVOIR

ATTENDU qu'en vertu des directives du Ministère des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire, la municipalité est tenue de faire vérifier par une firme spécialisée tous les débitmètres de son réseau d'alimentation en eau à savoir :

Eau brute : poste de pompage (1 débit)
Eau distribuée : réservoir (3 débits)

ATTENDU que les municipalités de Pointe-à-la-Croix, Saint-Alexis, St-Francois d'Assise et Matapédia se sont regroupées afin de retenir une firme pour l'exécution de tels travaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Picard et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'accepter l'offre de la firme NORDIKEAU pour la vérification annuelle des débitmètres pour une somme n'excédant pas deux mille deux cent quatre vingt dix dollars (2 290\$).

Ce montant est maximal car un crédit en lien avec le déplacement du technicien pour 4 municipalités sera appliqué.

13- ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UNE PARTIE DU LOT A-212 P – OFFRE DE PESCA ENVIRONNEMENT

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

14- TRAVAUX DE VOIRIE MUNICIPALE

Chemin Qospem et de la Baie-au-Chêne– épandage de MG 20 et fossés

ATTENDU que des travaux de correctifs de la chaussée et des fossés du chemin

Qospem et du chemin de la Baie-au-Chêne sont requis et plus précisément :

Chemin Qospem – nature des travaux

- Nettoyage de 200 m de fossé existant
- Reprofilage, mise en forme et compaction de la plate-forme existante sur environ 2580 m² (215m x 12m)
- Fourniture et mise en place de MG-20 pour environ 387 m³ (215m x 12 m x 0.15 m)

Chemin de la Baie-au-Chêne – nature des travaux

- Faire une pente de drainage sur environ 130 m
- Fourniture et mise en place de MG-20 pour environ 376 m³ (470m x 8 m x 0.10 m)

ATTENDU que deux entreprises ont été sollicitées afin de déposer des offres pour la réalisation de ces travaux et que seule l'entreprise CLAVEAU a soumis une proposition ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Lord et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser l'exécution d'épandage de gravier MG-20 et nettoyage de fossés sur le chemin Qospem et sur le chemin de la Baie-au-Chêne par l'entreprise CLAVEAU et des coûts s'y rattachant pour un montant global de 54 572.50\$ (taxes en sus).

Proposition de travaux sur les rues Lasalle et du Quai

Le directeur général informe les membres du conseil municipal que l'entreprise EUROVIA n'a pas encore fourni son offre pour la réalisation des travaux de correction de la chaussée sur une partie des rues du Quai et Lasalle.

15- MINI-LOADER POUR ENTRETIEN HIVERNAL

ATTENDU que les membres du conseil municipal considèrent qu'il est requis de se doter d'un équipement léger pour l'exécution de travaux de déneigement dans des espaces restreints les bornes fontaine, la patinoire et plus particulièrement le trottoir longeant le boulevard Interprovincial ;

ATTENDU que des offres pour l'acquisition d'un tel équipement ont été demandées auprès des fournisseurs suivants pour l'achat de ce type d'équipement ;

| | |
|----------------------|----------|
| Performance Rimouski | 84 900\$ |
| La Matapédienne | 84 800\$ |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Bourg et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents de retenir l'offre la plus basse soit celle de La Matapédienne pour un montant de 84 800\$ (taxes en sus) pour l'acquisition d'un mini-loader de marque Macker Neuson 2018 et que la municipalité s'engage à payer cet équipement au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

16- INSCRIPTION ANNUAIRE MNB

Après discussion, les membres du conseil municipal conviennent de ne plus diffuser les coordonnées téléphoniques des différents services municipaux dans l'annuaire MNB.

17- ANNÉE DE SERVICE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général a retiré sans demande de reconnaissance d'une année de service effectuée en 1979 et 1980 à titre de secrétaire-trésorier de la municipalité de Pointe-à-la-Croix.

18- ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LA RUE DES MÉANDRES

Le directeur général, Claude Audet, informe les membres du conseil municipal de l'état d'avancement des travaux de réfection du chemin des Méandres.

19- POLITIQUE : ROULEZ ÉGALE UN ARBRE

ATTENDU les préoccupations des membres du conseil municipal en matière de protection de l'environnement ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite contribuer au virage vert et écologique en posant des geste pratiques démontrant l'importance de diminuer notre empreinte écologique ;

ATTENDU que le personnel de la municipalité se déplace constamment sur le territoire de la municipalité dans le cadre de leur travail ;

ATTENDU que certains élus se déplacent à l'occasion dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU que ces déplacements engendrent l'émission de gaz à effet de serre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Christine Langlois et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'adopter la politique « Roulez + 1 arbre » se définissant comme suit :

- La présente politique s'applique à compter du 1^{er} octobre 2018
- Un arbre sera planté pour chaque 1 000 kilomètres parcourus avec un véhicule propulsé à l'essence pour toute activité en lien avec la gestion et l'opération de la municipalité
- La comptabilisation des kilomètres parcourus sera effectuée par période de 12 mois au 30 septembre de chaque année
- Le nombre d'arbres ainsi déterminés seront plantés à la mi-mai de l'année suivante
- Que le conseil municipal s'engage à faire la promotion de cette politique
- Que la gestion de cette politique relève de la direction générale de la municipalité

20- PROPOSITION DE SURVEILLANCE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DES MÉANDRES

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres pour des travaux de réfection du chemin des Méandres, la municipalité a octroyé en vertu de la résolution portant le numéro 18-197 le contrat à l'entreprise CLAVEAU ;

ATTENDU que dans le cadre de l'exécution de ces travaux spécialisés, il y a lieu de retenir les services d'un consultant dont le mandat sera d'assurer la surveillance de ce chantier ;

ATTENDU que le consultant ARPO a soumis une offre de service à la municipalité ;

A CES ÉGARDS, il est proposé par le conseiller Marc Lord et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'accepter l'offre du consultant ARPO et de le mandater pour la surveillance des travaux de réfection sur une distance de 5,07 km du chemin des Méandres pour un montant total de vingt et un mille sept cent vingt cinq dollars (21 725,00\$ taxes en sus).

21- ACTIVITÉ WEEKEND PLEIN AIR

ATTENDU l'absence de la coordonnatrice en loisirs ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'organiser des activités dans le cadre de l'événement annuel « Les Galopeux » ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'accorder un budget pour cette activité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'accorder un budget de huit cent dollars (800\$) pour l'organisation d'activités dans le cadre de l'événement « Les Galopeux ».

22- ACTIVITÉS DE CARAVANING

ATTENDU que l'Association régionale de camping et de caravanning de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine qui compte quelques 400 familles-membres à l'intention de tenir un rassemblement régional de ses membres les 23, 24 et 25 août 2019 dans la municipalité de Pointe-à-la-Croix ;

ATTENDU que la venue de ces amateurs de camping et de caravanning aura un impact non négligeable sur les activités commerciales de certaines entreprises locales ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Bourg et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'offrir aux membres de l'Association régionale de camping et de caravanning de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine qui seront dans la municipalité les 23, 24 et 25 août 2019 un cocktail de bienvenue et que le maire Bujold représente la municipalité lors de cet accueil. Également, il est convenu qu'un coût de location de 300\$ est autorisé pour l'utilisation du Centre polyvalent aux dates et heures suivantes :

- 23 août de 16h30 à 23h00
- 24 août de 16h30 à 23h00
- 25 août de 8h00 à 14h30

L'organisme sera responsable de l'entretien des lieux durant son séjour.

23- ÉCLAIRAGE PANNEAUX AUX ENTRÉES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que le conseil municipal a convenu de procéder à l'installation de lampes pour les panneaux identifiant la municipalité aux entrées est et ouest du territoire ;

ATTENDU que trois entreprises ont été sollicitées afin de déposer des offres, seule l'entreprise Carl Pichette a soumis une proposition pour l'installation d'un tel système d'éclairage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lise Bourg et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la municipalité accepte l'offre soumise par l'électricien Carl Pichette pour l'installation de deux lampes alimentées par l'énergie solaire devant éclairer les panneaux aux limites Est et Ouest de la municipalité pour un montant de huit mille deux cent quatre vingt seize dollars (8 296\$ taxes en sus).

Il est convenu de demander à l'entrepreneur de favoriser des poteaux cylindriques de petite dimension en remplacement de poteaux de bois tel que suggéré dans la soumission. Une vérification du nombre de lumens des lampes sera effectuée.

24- POINTS DIVERS

Véhicule pour la direction du service incendie

ATTENDU que la municipalité a initié une démarche visant la régionalisation d'un service de direction incendie ;

ATTENDU que dans le cadre de ce regroupement des municipalités, la municipalité a déposé en collaboration avec la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est une demande d'aide financière dans le programme pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal ;

ATTENDU que l'initiative de ces deux municipalités locales a permis d'obtenir une contribution du Ministère des Affaires municipales et de l'organisation du territoire de 50 000\$;

ATTENDU que dans l'élaboration du budget déposé avec la demande de financement, il est prévu l'acquisition d'un véhicule pour le directeur incendie ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite contribuer au virage vert et écologique en posant des geste pratiques démontrant l'importance de diminuer notre empreinte écologique ;

ATTENDU que l'acquisition d'un véhicule électrique représente des avantages évidents en matière de protection de l'environnement ;

ATTENDU que les municipalités ont un rôle de première importance en matière de développement durable et doivent sensibiliser leurs concitoyens à opter pour des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Lord et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la Municipalité de Pointe-à-la-Croix recommande à la Municipalité gestionnaire du service régionalisé de direction incendie de faire l'acquisition d'un véhicule électrique de marque Chevrolet Bolt pour les déplacements du directeur incendie des municipalité de Pointe-à-la-Croix à l'Ascension- de-Patapédia.

Dossier cours d'eau intermittent rue du Verger

ATTENDU que le directeur général tente d'identifier certaines solutions visant à diminuer les impacts potentiels de la crue des eaux printanières dans le cours d'eau intermittent longeant la rue du Verger ;

ATTENDU que le consultant Pesca Environnement s'est déjà penché sur le dossier et a produit un rapport dont les recommandations ont été suivies par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Charland et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser le directeur général, Claude Audet, à réviser le dossier avec l'hydrogéologue du consultant Pesca Environnement Monsieur Renaud Quilbé et d'assumer les frais d'une visite sur les lieux s'il en est requis.

Séance de travail – plan stratégique

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tenu une rencontre sur le dossier Planification stratégique de la municipalité ;

ATTENDU que cette session de travail a engendré des dépenses de 171,76\$;

SUR MOTION du conseiller Patrick Charland, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents d'autoriser le paiement de cette dépense dans le poste budgétaire « Déplacements des élus ».

Centre de formation des pompiers - mise en commun d'équipements, d'infrastructures de services ou d'activités en milieu municipal

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-à-la-Croix se dit favorable à un regroupement des municipalités du territoire de la MRC Avignon afin d'améliorer son service de sécurité incendie et de diminuer certains coûts reliés à la formation de ses pompiers;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-à-la-Croix désire que son service incendie bénéficie d'une formation continue des pompiers afin de répondre adéquatement aux exigences de la Loi sur la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir un site conforme pour la tenue de cours pratiques et d'examens de qualification professionnelle de l'école nationale des pompiers du Québec ;

CONSIDÉRANT les coûts importants reliés à l'envoi des candidats vers d'autres centres de formation en Gaspésie ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-à-la-Croix favorise la mise en commun d'un centre de formation pour la MRC d'Avignon et qu'à cet égard, le regroupement produise une demande de financement dans le programme de « mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal»;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Jean-Daniel Picard et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal :

QUE la municipalité de Pointe-à-la-Croix se dit favorable à l'émergence d'un « centre de formation régional » pour la MRC d'Avignon et qu'à cet égard, elle demande aux municipalités de la dite municipalité régionale de comté d'appuyer une démarche commune visant la mise sur pied d'un centre régional de formation des pompiers.

25- PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Une contribuable demande s'il est possible d'installer des dos d'âne sur la rue de l'Église dans le secteur de l'Alverne. Le maire Bujold explique la procédure à suivre pour qu'une telle action soit posée.

26- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Une fois la période de questions terminée et tous les sujets traités, il est proposé par le conseiller Marc Lord et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que la présente séance du conseil municipal soit levée à 20 heures 10.

Pascal Bujold, maire

Claude Audet, directeur général et
secrétaire-trésorier